

65900301/ SY/PE

MAF -> CM

~~Asp~~ Classement

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Strasbourg, le

16 JAN. 1993

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

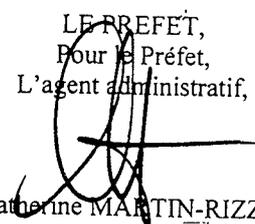
Réf. III/2

Dossier suivi par Mme RIZZO

☎ 03.88.21.62.74

à

Monsieur le directeur régional de l'industrie,  
de la recherche et de l'environnement  
1, rue Pierre Montet  
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p><b>INSTALLATIONS CLASSEES</b> ----- <b>Commune de WINGEN SUR MODER</b> ----- <b>Société GULDEN S.A.</b></p> <p>Ampliation de mon arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant l'exploitation en régularisation administrative, des installations liées à la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métal argenté et au traitement de surface situées à WINGEN SUR MODER.</p>	1	<p>Transmis pour information</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, L'agent administratif,</p>  Catherine MARTIN-RIZZO

# PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et des espaces naturels

☎ 03.88.21.67.68 - Poste 6274

---

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

## AVIS

SOCIETE GULDEN S.A. A WINGEN SUR MODER

---

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 16 JAN. 1998, LA SOCIETE GULDEN S.A., DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 17, RUE DES ORFEVRES A WINGEN SUR MODER, EST AUTORISEE A EXPLOITER EN REGULARISATION ADMINISTRATIVE, LES INSTALLATIONS LIEES A LA FABRICATION D'ARTICLES D'ORFÈVRENERIE EN METAL ARGENTE ET AU TRAITEMENT DE SURFACE SITUEES A L'ADRESSE PRECITE A WINGEN SUR MODER.

CET ARRETE FIXE PLUS PARTICULIEREMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE EN MAIRIE DE WINGEN SUR MODER ET A LA PREFECTURE DU BAS-RHIN (BUREAU 135 - AUX HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC 8 H 45 A 11 H 30 ET EN PRENANT CONTACT TEL. 03.88.21.62.74) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE INTERESSEE.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,



  
Pierre GUINOT-DELERY

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et  
des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la société GULDEN S.A. visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, les installations liées à la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métal argenté et au traitement de surface à WINGEN SUR MODER.

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la société GULDEN S.A. visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, les installations liées à la fabrication d'articles d'orfèvrerie en métal argenté et au traitement de surface à WINGEN SUR MODER ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 20 mai 1997 au 20 juin 1997 inclus en mairie de WINGEN SUR MODER, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 21 juillet 1997 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;

- VU la délibération du conseil municipal de WINGEN SUR MODER et WIMMENAU ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du directeur des service d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur du parc régional naturel des Vosges du Nord ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE du 20 août 1997 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 11 septembre 1997 ;

APRES communication à la société GULDEN S.A. du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

CONSIDERANT que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n° 2565, 1111, 2560 et 2940 de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions en vue de garantir la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## A R R Ê T É

### I- GÉNÉRALITÉS

#### Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société GULDEN 17, rue des Orfèvres 67290 WINGEN/MODER.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Intitulé	Rubrique	Régime	Volume
Traitement chimique et électrolytique des métaux et matières plastiques	2565-2-a	A	10 m <sup>3</sup>
Stockage et emploi de substances et préparations très toxiques (cyanures solides, bains cyanurés)	1111-2-b	A	3 m <sup>3</sup>
	1111-1-c	D	inf. à 1 t
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-2	D	inf. à 500 kW
Application à froid de vernis, peintures, encres d'impression par le procédé dit "au trempé"	2940-1-b	D	inf. à 1 000 l

#### Article 2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

### Article 3 - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

### Article 6 - Abandon de l'exploitation

Lorsque l'exploitant décide de suspendre ou de mettre à l'arrêt une installation ou une activité répertoriée à l'article 1 du présent arrêté, il doit notifier au Préfet la date de cet arrêt, au moins un mois avant celui-ci.

Si l'arrêt des installations ou de l'activité est définitif, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

## II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

### A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 7 - Air

7.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords doivent être captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

7.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

7.3. Les débits d'aspiration sont les suivants :

- bains acides : 6 800 m<sup>3</sup>/h
- bains cyanurés : 11 100 m<sup>3</sup>/h.

7.4. Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration
Bains de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/m <sup>3</sup>
	Cyanures (CN)	1 mg/m <sup>3</sup>
	Alcalins exprimés en OH	10 mg/m <sup>3</sup>
	NOx exprimés en NO <sub>2</sub>	100 ppm
Unités de dégraissage aux solvants	composés organiques, à l'exclusion du méthane	150 mg/m <sup>3</sup>

7.5. Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

#### Article 8 - Déchets

Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier seront éliminés conformément à la réglementation.

## Article 9 - Eau

### 9.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

Les alimentations en eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés. L'état des consommations annuelles d'eau sera tenu à disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les bains de traitement seront alimentés en surverse totale.

Le réseau public d'adduction d'eau sera isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

### 9.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides ...).

Les réserves de cyanures et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanure ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### 9.3. Rejets dans les eaux superficielles

Le rejet des eaux résiduaires industrielles dans le milieu récepteur devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- température inférieure à 30° C
- débit maximal inférieur ou égal à 1,5 m<sup>3</sup>/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier (g/l)
Zn	1	1,5
Ag	1	1,5
Ni	1	1,5
Cu	1	1,5
DCO	150	225
MEST	30	45
CN	0,1	0,15

Le seul rejet d'effluents industriels autorisé est celui du rinçage suivant le dégraissage effectué après les opérations de polissage et d'avivage.

Une convention devra être établie dans un délai de 6 mois entre l'exploitant et le gestionnaire des ouvrages publics d'épuration.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

### 9.4. Autosurveillance

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

Les paramètres listés au tableau de l'article 9.3. seront contrôlés trimestriellement par un organisme indépendant agréé.

Un contrôle journalier de la teneur des rejets en cyanure sera effectué. Les résultats en seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### Article 10 - Bruit et vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

## B - CONTRÔLE DES REJETS ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

### Article 11 - Déchets

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### Article 12 - Bruit

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

### Article 13 - Eau et air

Se conférer aux articles 9.4. et 7.5.

### Article 14 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de fabrication et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation sont précisés sur le plan joint au présent arrêté.

Les paramètres à analyser selon une fréquence annuelle seront les suivants : température, DCO, pH, Ag, Ni, Pb, Cr, Cu, CN, chlorures, nitrates, sodium, potassium, hydrocarbures totaux, trichloréthylène, BTEX.

## C - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

### Article 15 - Modalités

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## D - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

### Article 16 - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### Article 17 - Définition des zones de dangers

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### Article 18 - Conception générale de l'installation

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

#### 18.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### 18.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

### 18.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques de pollution, auront des consignes écrites et/ou affichées.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
  - les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
  - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
  - les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
  - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les 24 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 19 - Sécurité incendie

### 19.1. Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### 19.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

## Article 20

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## Article 21

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

## Article 22

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

## Article 23

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

## Article 24

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINGEN SUR MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

.../...

## Article 25

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

## Article 26

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 27

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de WINGEN SUR MODER,  
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société GULDEN S.A. avec un exemplaire du plan approuvé.

STRASBOURG, le 16 JAN. 1998

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général,  
l'Agent Administratif,

Catherine MARVIN-RIZZO



LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général,

Pierre GUNOT-DELERY

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 modifiée relative  
aux installations classées pour la  
protection de l'environnement)  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.